

## ERECTION EN DUCHE ET PAIRIE DE LA TERRE ET SEGNEURIE DE VILLEBOIS SOUS LE NOM DE LAVALETTE

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, A tous présents et à venir, salut, la vertu a cela de propre qu'à sa considération on donne a ce que n'est point les honneurs et les grades les plus éminents, *ausquels* nul ne devoir *estre eslevé* que ses services et son sang ne l'eussent mérité.

En l'*establissement* des Duchés et pairies de la s'observe, le fils étant déjà comme successeur du père *quoy* qu'à *naistre* et c'est l'estime du père et ce qu'il vaut qui donne à l'autre cette prééminence quoi que la *loy* du Royaume est telle à plus forte raison ceux dont la valeur les rend recommandables doivent aspirer à cette dignité laquelle ils possèdent sans l'avoir *estant* due au public, et à eux, afin leur exemple incite les auteurs à exécuter des actions *esgalles* aux leurs, et que *d'icelles* ils *ayent* récompense si en cela la naissance s'y rencontre, d'autant plus y doit-on incliner, et lors que le prince fait tourner à l'honneur de l'Etat à sa gloire, et au contentement de tous ceux qui n'on rien en plus grande recommandation, et quand le mérite des *peres* parle aussi pour leurs enfants, c'est encore une surcharge de grâce pour d'autant plus facilement faire réussir ce que l'on désire. Que la personne de notre très cher et bien aimé cousin Jean Louis de La Valette duc d'*Espernon*, Pair de France ne soit de celle

qui doit aider a relever la grandeur des siens, ses signalés services le montre, et les charges dont les Rois nos prédécesseurs l'ont honoré et nous lui confiant après une de nos armées qu'il a exploitée à notre contentement et à l'avantage du Royaume, ce qui le fait valoir par son courage et sa vigilance à rendre formidable à nos ennemis, que notre très cher et bien aimé cousin Jean Louis de Lavalette, duc d'Espéron, pair de France, ne soit de celle qui doit ayder à relever la grandeur des siens ses signalez services le montrent et les charges dont les Roys, nos prédécesseurs, l'ont honoré et nous lui confiant après une de nos armées qu'il a exploité à notre contentement et à l'avantage du Royaume, ce qui le fait valoir par son courage et sa vigilance à rendre formidables à nos ennemis que notre très cher et bien aimé cousin, Bernard Marquis de La Valette, Colonel de l'Infanterie Française, gouverneur et notre lieutenant général à Metz en pays Messin, et maintenant notre lieutenant général en ladite armée commandée par notre dit cousin le Duc d'Espéron ne soit aussi de ceux à qui les honneurs sont destinés, sa valeur et son affection se font assez *connoistre* et qu'outre ce qui est de particulier en sa personne, et les avantages qu'il a d'*estre* fier de notre dit cousin, l'honneur qu'il a d'être issu du *costé* de sa mère de cette grande et illustre maison de Foix, et de cette sorte nous atoucher, le doit porter à *estre* promu de toute les dignités qui passent à la postérité. Pour donc luy témoigner la bienveillance que nous luy portons tant à cause de ce qui est ci-dessus

remarqué, que pour avoir été dans sa jeunesse nourri auprès de nous, mettant aussi en considération combien la terre et baronnie de Villebois en Angoumois est ancienne de belle et grande *estendüe*, de revenu suffisant et convenable à luy faire porter le *tiltre* de Duché et Pairie. Pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvant de l'*advis* de la *Reyne* notre très honorée dame et mère des princes de *nostre* sang, autres princes et officiers de *nostre* couronne et autres grands et notables personnages de notre conseil et de *nostre* propre mouvement grâce spéciale pleine puissance et autorité Royale, nous avons créé et érigé, créons et érigeons par ces présentes signées de *nostre* main ladite terre et baronnie de Villebois et ce qui en dépend en *tiltre*, nom, dignité, et prééminence de Duché et Pairie de France avec les honneurs et y celuy nom de Villebois commué et commuons de *nostre* *mesme* puissance et *auctorité* en celuy de Lavalette. Voulons *icelle* baronnie estre *doresnavant* dite et appelée Duché de Lavalette et Pairie de France, et conséquemment *nostre* dit cousin et ses successeurs *masles* seigneurs dudit lieu *nommez* et *réputez* ducs de Lavalette et Pairs de France. Pour en jouir par lui et après son décès ses dits hoirs successeurs *masles* seigneurs dudit Lavalette perpétuellement et à toujours en nom *,iltres* et dignité de Duché et Pairie de France avec les honneurs, *auctoritez* prérogatives, prééminences, franchises et libertés à Ducs et Pairs appartenant à tous ainsi que les autres Ducs et Pairs de France en usant tant en justice, juridiction, séance en nos

cours du parlement avec voix et opinion délibérative qu'en tous autres droits quelconques soit en assemblée de noblesse faits du guerre, lieux et actes de séances d'honneur et rang et à subir le ressort de notre cour du parlement de Paris en laquelle voulons que les appellations qui seront interjetées des officiers dudit Duché ressortissent *mesmement* et sans moyens. Et à cette fin, avons *iceluy* Duché en ce qui en dépend distrait et exempté *distrayons* et exemptons de tous nos autres juges, cours et juridictions où elles auraient *accoustumé* ressortir tant en première instance que par appel auparavant la présente érection et en tout cas fort et excepté les cas Royaux seulement dont la connaissance appartiendra à nos juges par devant lesquels ils avaient *accoustumé* ressortir auparavant ces dites présentes érections desquelles Duché et Pairie notre dit cousin tiendra *mesmement* et à plein fief à cause de notre couronne de France sous une seule *foy* et hommage il sera tenu faire et *prester* en qualité de Duc et Pair de France comme tel voulons, entendons et nous plaire que tous les vassaux et sujets le reconnaissent et quand le cas y *escherra luy* fasse et prêtent et à *sesdits* enfants héritiers et à leurs successeurs *masles* leur foy et hommage et autres reconnaissances, baillent adveux et dénombrement fassent et paye les devoirs selon la nature des terres qu'ils tiennent de lui audit *tiltre* et qualité de Duc et Pair de France. Et pour l'exercice de la juridiction dudit lieu, voulons que notre dit cousin et ses successeurs Ducs de La Valette puissent faire créer et *establi*r un siège de Duché

et Pairie audit lieu, auquel il y aura un sénéchal, un lieutenant, un procureur, un greffier, et le nombre des notaires, sergents et officiers *accoustumés* pour y exercer la justice et *connaistre* par appel des causes qui auront été traitées en première instance par-devant les juges particuliers desdites instances relevant dudit Duché, les oppositions du sénéchal duquel ressortiront comme dit est *de nostre* cour de parlement de Paris, comme nous voulons que la connaissance de toutes les causes dépendants de ladite Pairie, et qui seront de l'essence d'*ycelles* appartiennent directement à ladite cour et y soient dévolues en première instance comme des autres pairies de France demeurant au surplus ladite baronnie perpétuellement audit *tiltre* et dignité de Duché et Pairie de France l'héritage des enfants aux autres héritiers *masles* d'*ycelui* notre dit cousin



et advenant le défaut d'hoirs *masles* à l'*advenir* lesdites dignités de Duc et Pair demeureront

*esteintes* et supprimées sans que par le moyen de *ceste* présente érection et *cedit* fait soit au mois de Juillet mil cinq cent soixante six sur l'érection des terres et seigneuries en *Duchez et Marquisatz* l'on puisse prétendre ledit Duché et Pairie *estre uny* et incorporé à notre couronne et que puissions nous ou nos successeurs revendiqué ledit Duché et Pairie, auquel ledit et autres précédents et subséquents même aux déclarations des derniers décembre mil cinq cent quatre-vingt un, mars mil cinq cent quatre vingt deux, vérifiées en notre dite Cour de Parlement, attendu les causes qui nous ont permis d'honorer notre dit cousin, ses filles et les enfants qui viendront d'elles en loyal mariage soient *masles* et femelles ou autres héritiers ou ayant causes avons dérogé et dérogeons , voulons qu'ils jouissent de ladite Baronnie et des appartenances au même *tiltre* et qualité qu'elles *estoiert* cy-devant et comme si ladite érection du Duché et Pairie n'avait esté faite sans laquelle condition voulu accepter notre présent don et libéralité n'y consentir en aucune sorte notre présente érection et création, si donnons en mandement à nos amis et féaux conseillers les gens de nos cours de parlement et chambre de nos comptes et autres nos justiciés et officiers qu'il appartiendra, chacun en droit, *soy*, que ces présentes ils fassent lire publier et enregistrer et du contenu en *icelles* jouir et voir pleinement et paisiblement *nostredit* cousin le Duc de La Valette et ses hoirs, successeurs et ayant cause, ses sujets et vassaux sans leur faire, mettre, ou donner n'y souffrir leur *estre* fait, mis

ou donné ni pour *l'advenir* aucun trouble, détours ni empêchement au contraire lesquels si faits ou donnés leur étaient les fassent réparer incontinent et sans délai au premier *estat* et *deub* contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes *voyes deues* et raisonnables. Car tel est notre plaisir nonobstant tout *cedit* et autres déclarations faites pour la réunion et reversion à notre couronne des *Duchez, Marquisatz et Comtez*, de nouvelle érection et quelques autre lettres à ce contraire, auxquelles et aux déroatoires des déroatoires y contenus nous avons de nos mouvements puissance et autorité que dessus déroqués et dérogeons et ce afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours nous avons à icelles fait mettre nostre scel sauf en autre chose notre droit et l'autrui en outre.

Donné à Paris au mois de Mars l'an de grâce mil six cent vingt deux et de notre règne le douzième, signé Louis et sur le *reply* par Le Roy de L'Oménie. Et encore sur ledit *reply* est écrit visé et scellé du grand sceau de cire verte enlacé de soie rouge et verte.

Registré Ouï le Procureur général du Roi pour jouir pour l'impétrant et ses hoirs *masles* de l'effet et contenu en *icelles* pour le regard du *tiltre, prérogatives et prééminences* de Duc et pair seulement, et sans *néantmoins* aucune distraction du ressort et rien en la justice qui demeurera aux officiers du Roy pour l'exercice ainsi qu'ils ont *acoustumé*, et que les ordonnances des vingt neuvième aout mil cinq cent soixante six 80 art. 279 ; deux Janvier et dixième avril mil cinq cent

quatre vingt deux seront à l'advenir gardées et observées et ledit seigneur roi très humblement *susplié* de m'en accorder aucune dispense. A Paris au parlement le quatrième jour de septembre mil six cent trente et un, signé Du Tillet.

ARRET de réception de la dignité de Duc et Pair de France du sieur Marquis de La Valette.

Pour toutes les chambres assemblées, Mr Bernard marquis de La Valette, colonel général de l'infanterie française pourvu par la Roi de la dignité de Duc et Pair de France, suivant la lettre patente du mois de mars mil six cent vingt deux mandé suivant l'arrêt du jour d'hier a été reçu en ladite dignité du Duc et Pair de France, fait le serment *acoustumé tenir les délibérations* , closes, Juré fidélité au Roy, et en rang et séance en ladite cour, fait au parlement ce vendredy cinquième jour de septembre mil six cent trente et un, signé Du Tillet.